

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20161201

Dossier : IMM-2450-16

Référence : 2016 CF 1335

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 1^{er} décembre 2016

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

SHAZIA MANZOOR

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS DU JUGEMENT

[1] M^{me} Shazia Manzoor (la « demanderesse ») sollicite le contrôle judiciaire de la décision d'un agent de rejeter la demande de résidence permanente au Canada fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) qu'elle a présentée en application du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la Loi). L'agent a rejeté

la demande au motif que les éléments de preuve présentés ne justifiaient pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur de la demanderesse.

[2] La demanderesse est une citoyenne pakistanaise. Elle est entrée au Canada en mars 2013 et a donné naissance à un enfant en novembre 2013. La demande de protection qu'elle a présentée au titre de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la Loi a été rejetée. Sa demande CH a également été rejetée.

[3] La décision de l'agent, qui fait intervenir le pouvoir discrétionnaire, est susceptible de contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable. Cette norme tient à la « justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité » du processus décisionnel et à l'appartenance de la décision aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit; voir l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47.

[4] À la lumière des motifs de l'agent et des observations présentées par l'avocat, je suis convaincue que la décision en question répond à la norme exigée. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Il n'y a aucune question à certifier.

« E. Heneghan »

Juge

Traduction certifiée conforme
Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2450-16

INTITULÉ DE LA CAUSE: SHAZIA MANZOOR C MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2016

**JUGEMENT ET MOTIFS DU
JUGEMENT :** LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2016

COMPARUTIONS :

Marshall E. Drukarsh POUR LA DEMANDERESSE

Alexis Singer POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Marshall E. Drukarsh POUR LA DEMANDERESSE
Avocat
Toronto (Ontario)

William F. Pentney, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada